

Copie certifiée Conforme à l'original

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

DECISION N°187/2023/ANRMP/CRS DU 13 OCTOBRE 2023 SUR LE RECOURS DU CABINET ALICA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°RP03/2023 RELATIF AU RECRUTEMENT DE CABINETS CHARGES DE REALISER LES ETUDES ENVIRONNEMENTALES (EIES, PGES) DE PERIMETRES RIZICOLES ET MARAICHERS ET DES PISTES DE DESSERTES AGRICOLES DANS LES REGIONS DU GBEKE, DU HAMBOL, DU PORO, DU TCHOLOGO ET DE LA BAGOUE POUR LE COMPTE DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES (PADFA)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Cabinet ALICA en date du 28 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 28 septembre 2023 enregistré le lendemain sous le numéro 2285 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le Cabinet ALICA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres restreint n°RP03/2023 relatif au recrutement de cabinets chargés de réaliser les études environnementales (EIES, PGES) de périmètres rizicoles et maraîchers et des pistes de dessertes agricoles dans les régions du Gbêkê, du Hambol, du Poro, du Tchologo et de la Bagoué pour le compte du Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA);

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère de l'Agriculture, a reçu un don auprès de l'OFID en vue de financer le coût du Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA) et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif au recrutement de cabinets chargés de réaliser les études environnementales (EIES, PGES) de périmètres rizicoles et maraîchers et des pistes de dessertes agricoles dans les régions de Gbêkê, du Hambol, du Poro, du Tchologo et de la Bagoué pour le compte du PADFA, sur la ligne 22408 05 0009 6221 « Honoraires et frais annexes » ;

A cet effet, le Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA), a organisé l'appel d'offres restreint n°RP03/2023 relatif au recrutement de cabinets chargés de réaliser les études environnementales (EIES, PGES) de périmètres rizicoles et maraichers et des pistes de dessertes agricoles dans les régions de Gbêkê, du Hambol, du Poro, du Tchologo et de la Bagoue pour le compte du Programme d'Appui au Développement des Filières Agricoles (PADFA);

A la séance d'ouverture des plis intervenue le 17 août 2023, les entreprises ENVAL, INFRA-TP, BPL-BGB, ALICA, NEXON INGENIERIE, BANI, GVGCS, ENVIPUR, ENVIMA et IEC ont déposé leur proposition ;

A l'issue de la séance de jugement tenue le 25 août 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 au groupement BPL PROJECTS EXPERTS SAS / BGB MERIDIEN et le lot 2 à l'entreprise NEXON pour des montants Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de soixante-treize millions trois cent vingt-huit mille huit cent quatorze (73 328 814) FCFA et cent quatorze millions quatre cent six mille sept cent quatre-vingt (114 406 780) F.CFA;

Par correspondance en dates des 07 et 17 septembre 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Poro, du Tchologo et de la Bagoué et le FIDA ont respectivement donné leurs avis de non-objection sur les résultats de la COJO et l'ont autorisée à poursuivre les opérations ;

Le Cabinet ALICA qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 26 septembre 2023, a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a donc exercé, par courriel du 28 septembre 2023, un recours gracieux devant le PADFA, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante, par courriel en date du 28 septembre 2023, le requérant a introduit le 29 septembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le Cabinet ALICA estime avoir fait l'objet d'abus à l'analyse des offres financières ;

Il explique qu'au regard de la procédure de passation de marché stipulé dans les Termes De Référence (TDR), il a obtenu la note technique de 83/100 sur le lot 1 et a été classé 1er sur ce lot à l'issue de l'évaluation financière ;

Il ajoute que malgré ce classement, il a été évincé de ce lot par la COJO, raison pour laquelle il sollicite l'intervention de l'ANRMP pour le rétablir dans ses droits ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par le requérant, le PADFA a fait noter, dans sa correspondance en date du 09 octobre 2023, qu'il a été saisi par le Cabinet ALICA d'un recours gracieux par courriel du 28 septembre 2023 ;

Il a affirmé que ses agents étant en mission hors du pays, il a accusé réception dudit courriel avec promesse de lui fournir ultérieurement toutes les informations relatives au rejet de son offre ;

En outre, le PADFA a expliqué que la méthode d'évaluation retenue pour cet appel d'offres est celle de la Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC), qui combine les scores technique et financier de chacun des soumissionnaires pour l'obtention d'une note finale ;

Il a poursuivi en indiquant que conformément aux procédures du bailleur, qui est le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), il est requis de procéder à une vérification des offres financières relativement à l'estimation financière administrative, et qu'à cet effet, une formule de détection d'un intervalle d'offres susceptibles d'être anormalement basses est décrite par le guide des procédures de passation des marchés du FIDA;

Il a également précisé qu'en application de cette formule et dans le respect du processus d'acceptation ou de rejet de ce type d'offres, les propositions financières du Cabinet ALICA pour les lots 1 et 2 s'étant révélées anormalement basses, une demande de confirmation de ses prix lui a été adressée ;

Il a soutenu qu'en retour, le Cabinet ALICA n'a pas confirmé ses offres, mais a plutôt reconnu avoir omis de coter certaines rubriques pourtant présentes dans la demande de Propositions, ce qui laisse penser qu'ayant déjà eu connaissance des propositions des autres soumissionnaires, le Cabinet ALICA a voulu réajuster ses offres en proposant des prix en dessous de ceux indiqués par ses concurrents ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...). Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

(...) »;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au Cabinet ALICA, par courriel, le 26 septembre 2023 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 06 octobre 2023 pour tenir compte du 27 septembre 2023 déclaré jour férié, en raison de la célébration de la fête du Maouloud, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux, ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante le 28 septembre 2023, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, le Cabinet ALICA s'est conformé aux dispositions de l'article 144 alinéa 1 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 05 octobre 2023, pour répondre au recours gracieux ;

Que dans sa réponse au recours gracieux du Cabinet ALICA, faite par mail en date du 28 septembre 2023, l'autorité contractante a certes accusé réception du recours, en indiquant qu'elle lui reviendra ultérieurement avec des éléments de réponse, il reste cependant qu'elle a ajouté qu'aucune erreur ne s'est glissée dans ses calculs, tout en indiquant que ledit cabinet pouvait pleinement saisir l'ANRMP ou toute autre structure en cas d'insatisfaction de sa réponse, avant de conclure qu'elle doute fort de la recevabilité d'un tel recours dans la mesure où le rejet de ses propositions a été fait conformément à la procédure ;

Par la suite, par courrier en date du 6 octobre 2023, le PADFA a informé le Cabinet ALICA que ses propositions financières sur les lot 1 et 2 étaient anormalement basses.

Qu'il est cependant constant que la réponse fournie par l'autorité contractante, aux termes de son mail en date du 28 septembre 2023, valait déjà rejet du recours gracieux introduit par le requérant, de sorte qu'en saisissant l'Organe de régulation d'un recours non juridictionnel le lendemain, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, sans attendre les éléments de réponse promis par le PADFA, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 145.1 précité;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours non juridictionnel recevable ;

DECIDE:

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 29 septembre 2023 par le Cabinet ALICA est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Cabinet ALICA et au PADFA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE